



Guide pratique de la réglementation des enseignes

juillet 2025



Encadrer l'affichage pour préserver notre paysage



Le droit de l'environnement en matière d'affichage vise à protéger et à valoriser nos paysages, en les préservant des nuisances visuelles que peut représenter la publicité extérieure.

Depuis que l'État a transféré cette compétence aux maires, j'ai souhaité que notre commune s'engage résolument dans le respect des règles nationales. C'est pourquoi j'ai initié une action ferme à l'encontre de certaines pratiques illégales d'affichage publicitaire, qui portaient atteinte depuis trop longtemps à la beauté de nos paysages.

Le Conseil municipal a également estimé nécessaire d'aller plus loin, en instaurant des règles plus strictes sur le territoire de Saint-Joseph. C'est dans cette optique que nous avons lancé l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP), afin de mieux encadrer l'affichage publicitaire et de valoriser notre patrimoine paysager.

Par ailleurs, les enseignes commerciales font déjà l'objet d'une réglementation spécifique, généralement bien respectée par les acteurs économiques locaux. Le futur RLP ne viendra donc pas restreindre davantage les possibilités d'installation d'enseignes au-delà des exigences nationales.

Afin d'accompagner les professionnels dans la compréhension et l'application de ces règles, ce guide pratique présente les dispositions en vigueur concernant l'installation des enseignes permanentes et temporaires, selon les supports utilisés.

À ce jour, une autorisation du maire est requise uniquement pour les enseignes visibles depuis le monument aux morts. Toutefois, avec l'entrée en vigueur du RLP, toute installation, modification ou remplacement d'enseigne sera soumise à autorisation sur l'ensemble du territoire communal.

Ce guide a donc pour vocation d'aider nos entreprises à concevoir leurs projets d'enseigne dans le respect de la réglementation, et à obtenir les autorisations nécessaires en toute sérénité.

Yan MONPLAISIR
Maire de la Ville de SAINT-JOSEPH



Les agglomérations 7

Lieux d'intérêt patrimonial et paysager

Fiche 1 Les abords de monument historique..... 11

Fiche 2 Le site inscrit de la Vallée de la Rivière Blanche..... 13

Fiche 3 Le parc naturel régional de la Martinique..... 15

Les règles applicables aux enseignes..... 17

Enseignes permanentes

Fiche E1a Définition, dispositions générales, éclairage..... 17

Fiche E1b Enseignes sur bâtiment..... 19

Fiche E1c Enseignes scellées au sol
ou installées directement sur le sol..... 21

Enseignes temporaires

Fiche E2a Définition, dispositions générales..... 23

Fiche E2b Enseignes temporaires sur bâtiment..... 25

Fiche E2c Enseignes temporaires scellées au sol
ou installées directement sur le sol..... 27

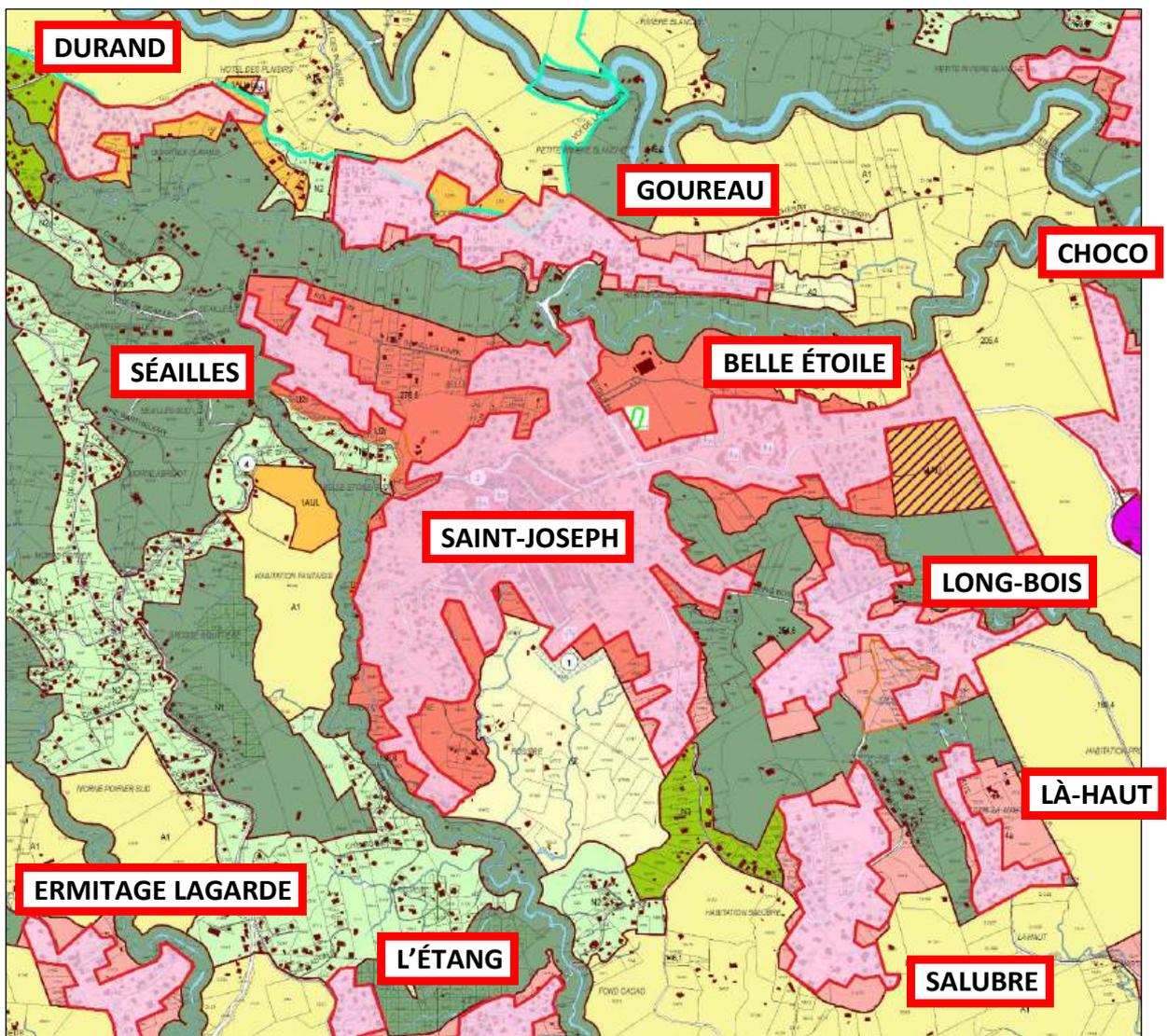
Les formalités concernant les enseignes 29

Fiche A Demande d'autorisation d'enseigne..... 29



Les agglomérations

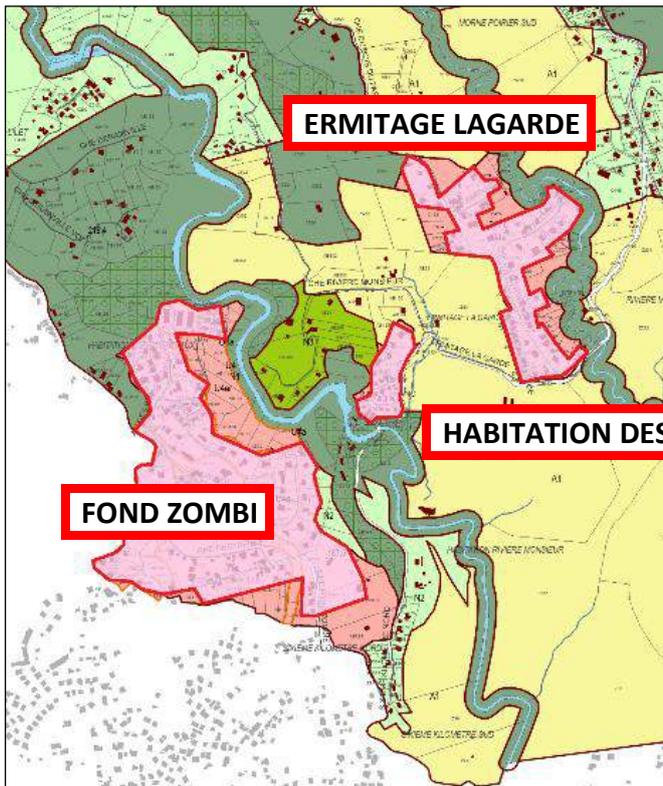
L'article R. 110-2 du code de la route définit l'agglomération comme un « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. »



Espaces agglomérés de la partie centrale du territoire de SAINT-JOSEPH

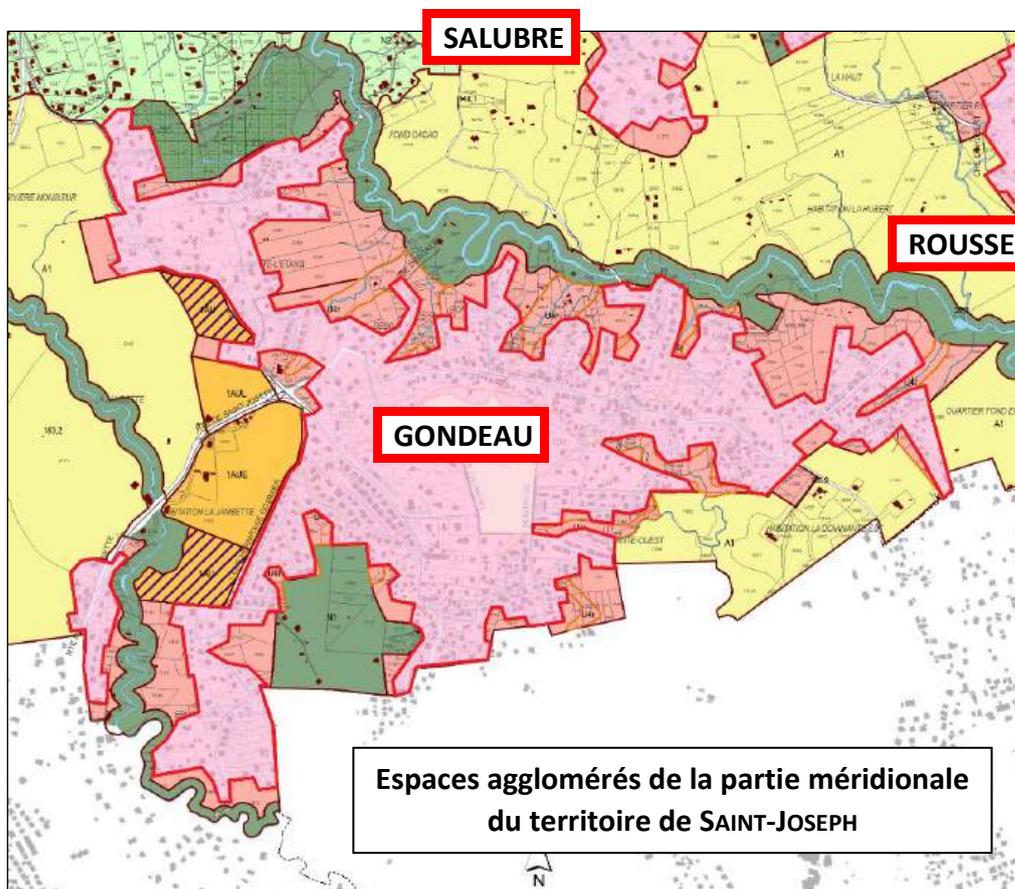
 Les parties agglomérées correspondent aux parties des zones urbaines ou à urbaniser du plan local d'urbanisme où sont regroupés des bâtiments rapprochés

Les agglomérations

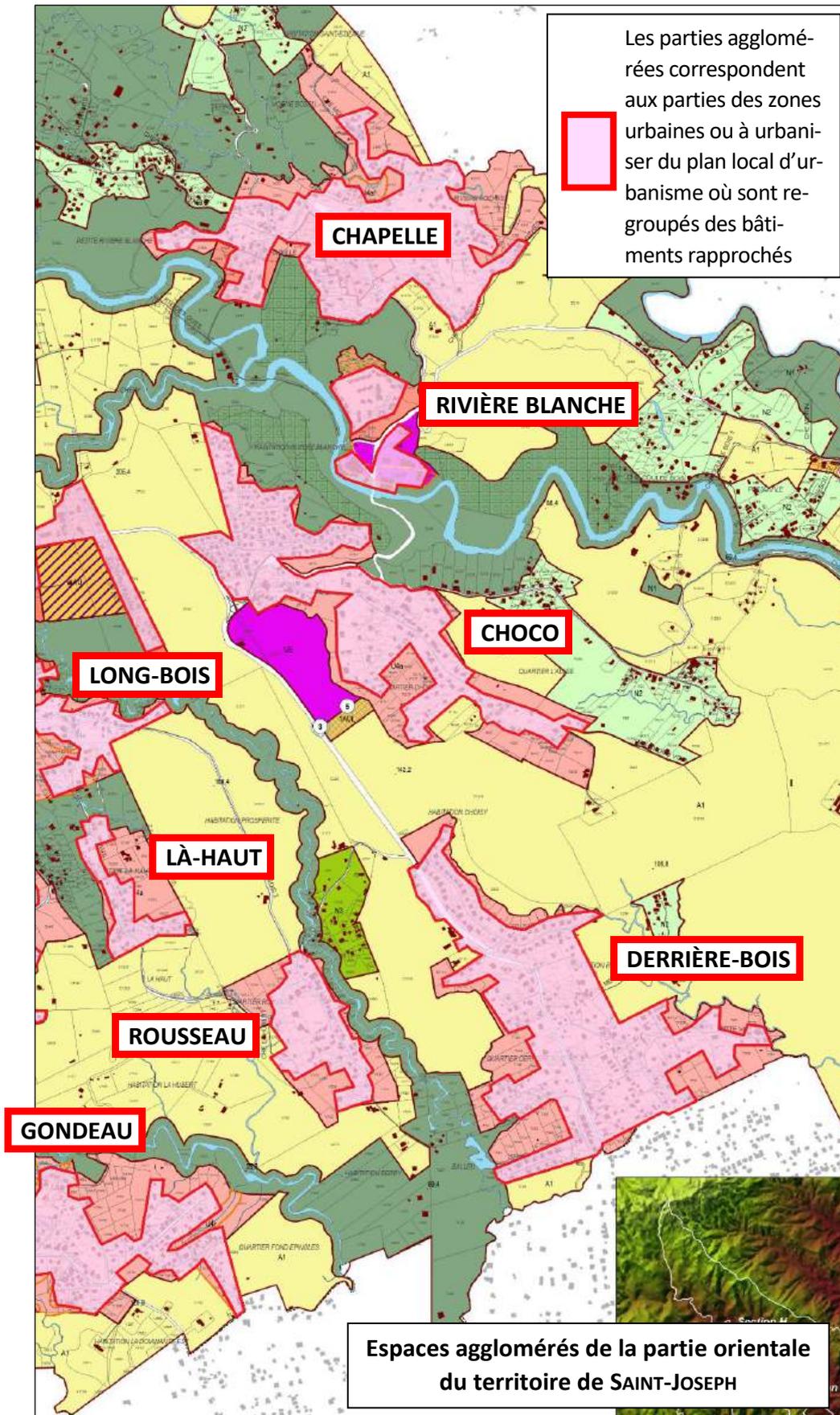


Espaces agglomérés au sud-ouest du territoire de SAINT-JOSEPH

Les parties agglomérées correspondent aux parties des zones urbaines ou à urbaniser du plan local d'urbanisme où sont regroupés des bâtiments rapprochés



Espaces agglomérés de la partie méridionale du territoire de SAINT-JOSEPH



Les agglomérations



MONUMENT

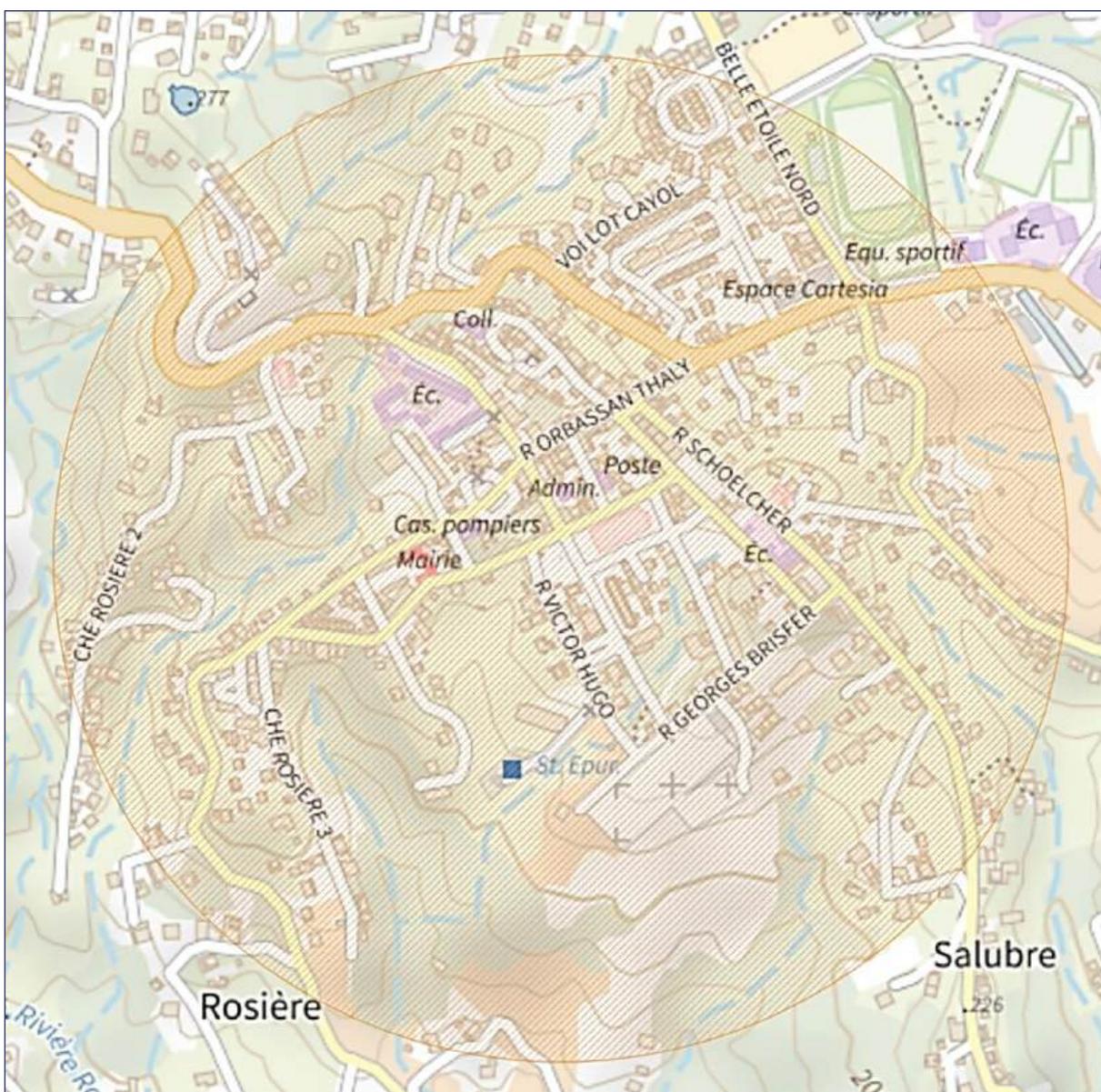


Les abords de monument historique

1

HISTORIQUE

L'article L. 621-30 du code du patrimoine définit les abords d'un monument historique, en l'absence de périmètre délimité, comme un « *tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.* »



Périmètre d'un rayon de 500 mètres autour du monument au morts de Saint-Joseph.

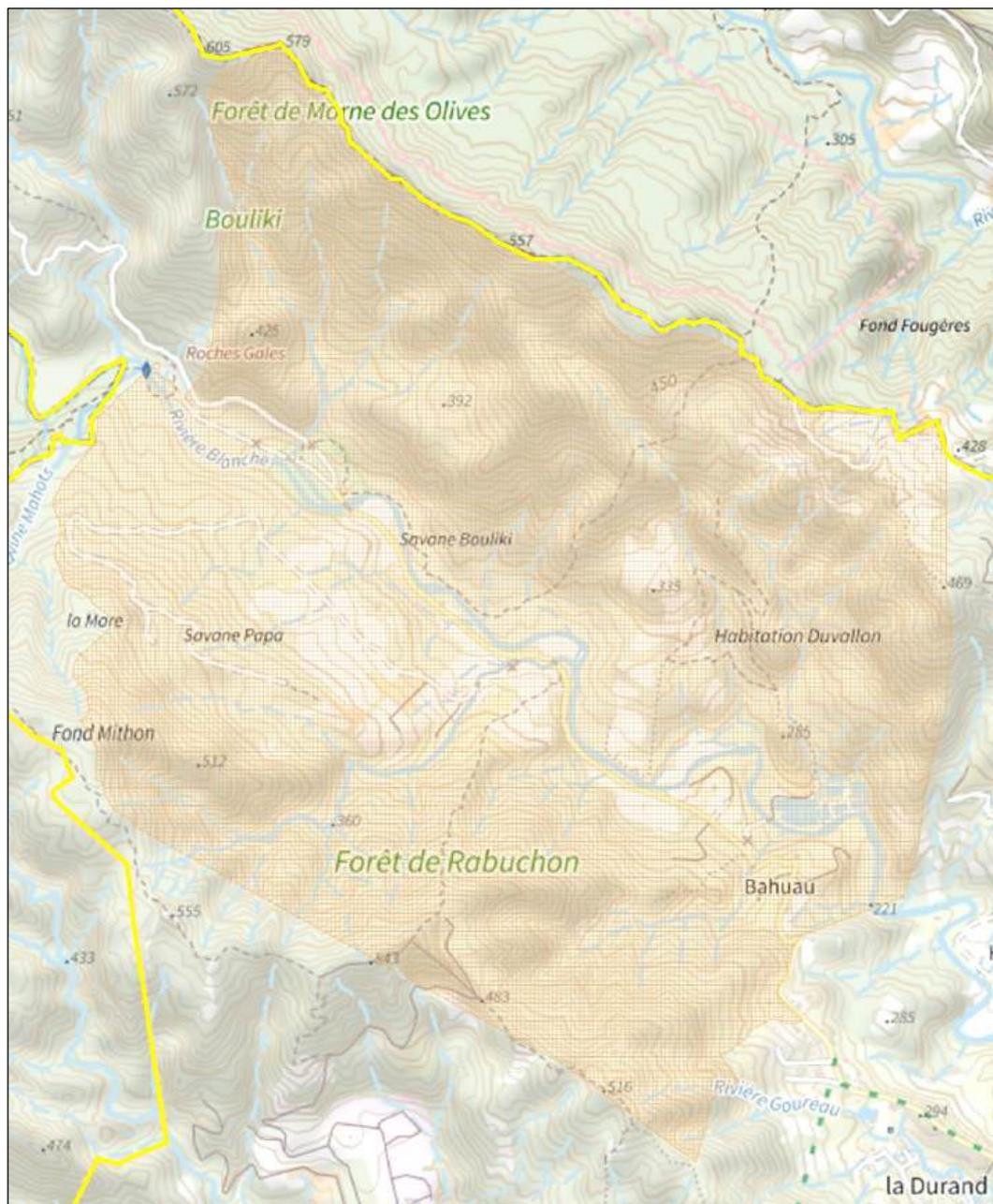




Le site inscrit de la Vallée de la Rivière Blanche

2

L'article L. 341-1 du code de l'environnement définit les sites inscrits un « *monument naturel ou un site dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.* »



Périmètre du site inscrit de la Rivière de la Vallée Blanche (il ne comporte aucun espace aggloméré)





Enseignes permanentes

E1a

Définitionc.env., art. L. 581-3

- Constitue une **enseigne**, toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce

Dispositions générales

- Les enseignes doivent être
 - constituées de **matériaux durables** c.env., art. R. 581-58, al.1
 - maintenues en **bon état de propreté, d’entretien** et, s’il y a lieu, **de fonctionnement**..... c.env., art. R. 581-58, al.2
 - **supprimées** (et les lieux remis en état) **dans les trois mois suivant la cessation de l’activité signalée** (sauf intérêt historique, artistique ou pittoresque) ... c.env., art. R. 581-58, al.3



Éclairage des enseignes



- Les enseignes doivent être **éteintes de 1 heure à 6 heures**c.env., art. R. 581-59, al. 3
 - si l’activité cesse après minuit, l’enseigne doit être éteinte au plus tard une heure après la cessation de l’activitéc.env., art. R. 581-59, al. 4
 - si l’activité commence avant 7 heures, l’enseigne peut être allumée une heure avant la reprise de l’activitéc.env., art. R. 581-59, al. 4
- les **enseignes clignotantes** sont **interdites**, sauf pharmacies ou tout autre service d’urgence c.env., art. R. 581-59, al.6



- Les enseignes permanentes sont soumises à une **autorisation préalable** délivrée par le maire :

- sur le monument aux morts (monument historique)
- sur un arbre



- En agglomération uniquement, les enseignes permanentes sont soumises à une **autorisation préalable** délivrée par le maire :

- aux abords du monument aux morts (monument historique)
- dans le site inscrit de la Vallée de la Rivière Blanche (il n'y a pas d'agglomération dans le site inscrit)
- dans le parc naturel régional de la Martinique (il n'y a pas d'agglomération dans le parc naturel régional)

(cf. Fiche A page 29)c.env., art. L. 581-18, al.3, et art. R. 581-16

Enseignes sur bâtiment

E1b

- La **surface cumulée** des enseignes apposées parallèlement ou perpendiculairement sur une façade commerciale ne peut excéder :
 - 25 % de la surface de la façade, si cette façade est inférieure à 50 m² *c.env., art. R. 581-63, al.2*
 - 15 % de la surface de la façade, si cette façade est supérieure ou égale à 50 m² . *c.env., art. R. 581-63, al.1*

- Les enseignes apposées **à plat ou parallèlement à un mur**
 - ne doivent pas dépasser les limites
 - de ce mur *c.env., art. R. 581-60, al.1*
 - de l'égout du toit *c.env., art. R. 581-60, al.1*
 - leur saillie est limitée à 0,25 mètre *c.env., art. R. 581-60, al.1 et 2*

- Les enseignes installées **devant une baie ou un balconnet**
 - ne peuvent pas s'élever au-dessus de la barre d'appui ou du garde-corps..... *c.env., art. R. 581-60, al.2*
 - leur saillie est limitée à 0,25 mètre *c.env., art. R. 581-60, al.1 et 2*

- La hauteur des enseignes installées **sur un auvent ou une marquise** est limitée à 1 mètre
 *c.env., art. R. 581-60, al.2*



Enseignes sur bâtiment (suite)

- Les enseignes apposées **perpendiculairement à une façade** (enseignes « *en drapeau* »)



- leur saillie par rapport à la façade est limitée au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie (sauf règlement de voirie plus restrictif) *c.env., art. R. 581-61, al.2*
- ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur *c.env., art. R. 581-61, al.1*
- ne doivent pas constituer de saillie par rapport au mur supérieure
 - au dixième de l'emprise de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) *c.env., art. R. 581-61, al.2*
 - à 2 mètres *c.env., art. R. 581-61, al.2*
- ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre *c.env., art. R. 581-61, al.3*

- Les enseignes installées **sur toiture ou terrasse en tenant lieu**



- sont interdites si l'activité signalée est exercée dans la moitié au plus du bâtiment *c.env., art. R. 581-62, al.2*
- sont réalisées au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base, dont la hauteur est limitée à 50 cm *c.env., art. R. 581-62, al.3*
- leur surface cumulée au profit d'un même établissement est limitée à 60 m² (sauf établissements culturels) *c.env., art. R. 581-62, al.5*

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

E1c

- Les enseignes **scellées au sol** ou **installées directement sur le sol** dont la surface unitaire est **supérieure à 1 m²**
 - sont limitées à **une seule** enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le terrain d'assiette..... *c.env., art. R. 581-64, al.3*
 - doivent être implantées à une **distance supérieure à la moitié de leur hauteur par rapport aux limites séparatives de propriété** (hors limite avec la voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette), sauf si elles sont accolées dos à dos (mêmes dimensions) sur la limite séparative de deux activités exercées sur des fonds voisins..... *c.env., art. R. 581-64, al.2*
 - doivent être implantées à une **distance supérieure à 10 mètres par rapport aux baies des bâtiments sur fonds voisin**, si les dispositifs se trouvent en avant du plan du mur contenant une ou plusieurs baies *c.env., art. R. 581-64, al.1*





Enseignes temporaires

E2a

Définition *c.env., art. L. 581-20 et R. 581-68*

- Constitue une **enseigne temporaire**, une inscription, forme ou image



- qui signale une **opération exceptionnelle** de moins de trois mois (soldes, portes ouvertes...) qui a pour objet l'immeuble ou qui sont relatives aux activités qui s'y exercent
..... *c.env., art. L. 581-20, § I, 1° et R. 581-68, 1°*
- qui signale une **manifestation exceptionnelle à caractère culturel ou touristique** de moins de trois mois qui ont lieu ou auront lieu dans l'immeuble où elles sont apposées
..... *c.env., art. L. 581-20, § I, 2° et R. 581-68, 1°*
- qui, éventuellement installée pour plus de 3 mois, signale des **travaux publics** ou des **opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente** ou la **location ou la vente de fonds de commerce**
..... *c.env., art. L. 581-20, § I, 1° et art. R. 581-68, 2°*

Dispositions générales



- les enseignes temporaires *c.env., art. R. 581-69*
 - peuvent être installées **3 semaines avant** le début de la manifestation ou de l'opération signalée
 - doivent être retirées **1 semaine au plus après** la fin de la manifestation ou de l'opération signalée

Enseignes temporaires



- l'enseigne temporaire doit être maintenue en **bon état** de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement
.....c.env., art. R. 581-70, al.1 et R. 581-58, al.2

Éclairage des enseignes



- Les enseignes temporaires doivent être **éteintes** de 1 à 6 heuresc.env., art. R. 581-70, al.1 et R. 581-59, al.3
 - si l'activité cesse après minuit, l'enseigne doit être éteinte au plus tard une heure après la cessation de l'activité
..... c.env., art. R. 581-59, al.4
 - si l'activité commence avant 7 heures, l'enseigne peut être allumée une heure avant la reprise de l'activité
..... c.env., art. R. 581-59, al.4
 - les enseignes clignotantes sont interdites, sauf pharmacies ou tout autre service d'urgence c.env., art. R. 581-59, al.6



- Les enseignes temporaires sont soumises à une **autorisation préalable** délivrée par le maire **uniquement** :
 - lorsqu'elles **scellées au sol ou installées directement sur le sol** aux **abords de monuments historiques en agglomération**
..... c.env., art. R. 581-17, al.1
 - après avis de l'architecte des bâtiments de France lorsqu'elles concernent des **travaux publics**, des **opérations immobilières** ou des **fonds de commerce** et qu'elles sont situées **sur un monument historique ou sur un arbre**..... c.env., art. R. 581-17, al.1 et 6

(cf. Fiche A page 29)c.env., art. L. 581-18, al.3, et art. R. 581-16

Enseignes temporaires sur bâtiment

E2b

- Les enseignes temporaires apposées à **plat ou parallèlement à un mur**
 - ne doivent pas dépasser les limites
 - de ce mur *c.env., art. R. 581-60, al.1*
 - de l'égout du toit *c.env., art. R. 581-60, al.1*
 - leur saillie est limitée à 0,25 mètre *c.env., art. R. 581-60, al.1 et 2*

- Les enseignes temporaires apposées **perpendiculairement à un mur** (enseignes « *en drapeau* »)
 - ne doivent pas en dépasser la limite supérieure *c.env., art. R. 581-61, al.1*
 - ne doivent pas constituer de saillie par rapport au mur supérieure au dixième de l'emprise de la voie publique, dans la limite de 2 mètres (sauf règlement de voirie plus restrictif) *c.env., art. R. 581-61, al.2*

- La surface cumulée des enseignes temporaires installées en **toiture ou terrasse en tenant lieu** ne peut excéder 60 m² *c.env., art. R. 581-62, al.5*



Enseignes temporaires



Enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol

E2c

- Les enseignes temporaires **scellées au sol** ou **installées directement sur le sol** dont la surface unitaire est **supérieure à 1 m²**
 - sont limitées à **une seule** enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le terrain d'assiette



- *c.env., art. R. 581-64, al.3*
- doivent être implantées à une **distance supérieure à la moitié de leur hauteur par rapport aux limites séparatives de propriété** (hors limite avec la voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette), sauf si elles sont accolées dos à dos (mêmes dimensions) sur la limite séparative de deux activités exercées sur des fonds voisins..... *c.env., art. R. 581-64, al.2*
- doivent être implantées à une **distance supérieure à 10 mètres par rapport aux baies des bâtiments sur fonds voisin**, si les dispositifs se trouvent en avant du plan du mur contenant une ou plusieurs baies *c.env., art. R. 581-64, al.1*
- lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ou la location ou la vente de fonds de commerce, leur surface unitaire est limitée à 10,50 m² *c.env., art. R. 581-70, al.2*

Enseignes temporaires



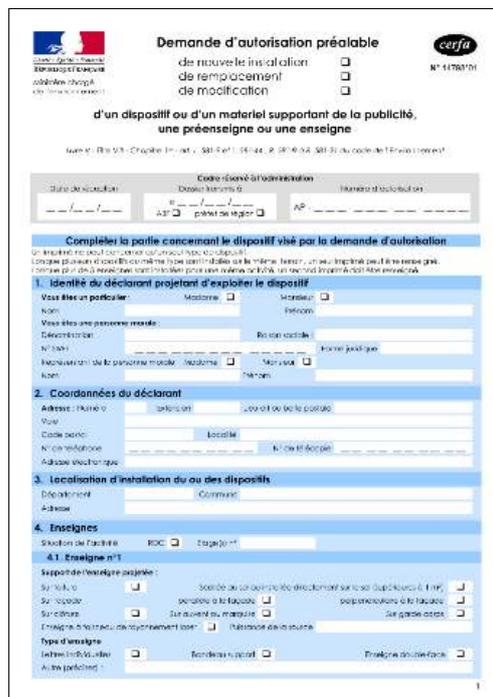
Annexe : autorisation d'enseigne

A1

Demande d'autorisation d'enseigne

- La demande d'autorisation et le dossier qui l'accompagne, établis en **3 exemplaires**, sont adressés au maire par **pli recommandé** avec demande d'avis de réception postal ou **déposés contre décharge**
..... *c.env., art. R. 581-9, al.3*
- La demande d'autorisation peut également être adressée par **voie électronique** avec demande d'accusé de réception électronique si le maire peut assurer une transmission sécurisée et confidentielle
..... *c.env., art. R. 581-9, al.5*
- **Formulaire cerfa n° 14798*01** *c.env., art. R. 581-9, al.4*
<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24287>
- **La demande d'autorisation comporte**..... *c.env., art. R. 581-10, al.1, et art. R. 581-7*
 - 1° lorsque l'enseigne est implantée sur une **propriété privée** :

- a) l'identité et l'adresse du demandeur ;
- b) la localisation et la superficie du terrain ;
- c) la nature du dispositif ou du matériel ;
- d) l'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins ;
- e) l'indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain ;
- f) un plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en trois dimensions ;



The image shows a digital form titled 'Demande d'autorisation préalable' for the installation, replacement, or modification of a sign. The form is divided into several sections:

- 1. Informations générales :** Includes checkboxes for 'nouveau installation', 'remplacement', and 'modification'. It also features the Cerfa logo and number N° 11767/01.
- 2. Coordonnées de l'administré :** Fields for 'Date de naissance', 'Date de permis de construire', 'N° de permis de construire', and 'N° de permis de voirie'.
- 3. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif :** Fields for 'Nom', 'Prénoms', 'Adresse', 'Code postal', 'Localité', 'N° de téléphone', and 'Adresse électronique'.
- 4. Localisation d'installation du ou des dispositifs :** Fields for 'Département', 'Commune', and 'Adresse'.
- 5. Enseignes :** A section for '4.1. Enseigne n°1' with checkboxes for 'Support de l'enseigne existante' (with sub-options for 'Sur poteau', 'Sur façade', 'Sur clôture', 'En façade ou murale', 'En enseigne de façade ou surmontant porte') and 'Type d'enseigne' (with sub-options for 'Letres individuelles', 'Écriture supportée', 'Écriture en surface').

2° lorsque l'enseigne est implantée sur le **domaine public (situation très rare)** où l'activité signalée est elle-même exercée à cet endroit sur le domaine public) :

- a) l'identité et l'adresse du demandeur ;
- b) l'emplacement du dispositif ou du matériel ;
- c) la nature du dispositif ou du matériel ainsi que sa représentation graphique cotée en trois dimensions ;
- d) l'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins.

- **Pièces complémentaires** c.env., art. R. 581-16, al.1 et R. 581-17, al.2
 - mise en situation de l'enseigne
 - vue de l'immeuble ou du lieu concerné avec et sans l'enseigne
 - appréciation sur son intégration dans l'environnement

Notification du délai – Demande de pièce(s) manquante(s)

- **Dans le mois suivant la réception de la demande**, le maire adresse au pétitionnaire :
 - si la demande est complète, un **récépissé de dépôt** (voie postale ou électronique) indiquant la date où, en l'absence de décision expresse, une autorisation tacite sera acquise..... *c.env., art. R. 581-10, 1°*
 - si la **demande est incomplète**, un courrier (envoi recommandé avec demande d'avis de réception postale ou courrier électronique avec demande d'accusé de réception) indiquant
 - de façon exhaustive, les informations, pièces et documents manquants à produire en 3 exemplaires, dans un délai de 2 mois suivant la réception du courrier *c.env., art. R. 581-10, 2°, a*
 - qu'à défaut de production de l'ensemble des informations, pièces et documents manquants dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet *c.env., art. R. 581-10, 2°, b*
- Lorsque le **dossier est complété** dans le délai imparti au pétitionnaire, le maire lui adresse le **récépissé** prévu, la date à laquelle une autorisation tacite étant acquise étant décomptée à partir de la réception des informations, pièces et documents complémentaires.

Consultations éventuelles

- Lorsque l'autorisation doit être délivrée après avis ou accord d'un service ou d'une autorité de l'État, le maire lui transmet le dossier de la demande au plus tard 8 jours après la réception de ce dossier ou celles des pièces qui le complètent *c.env., art. R. 581-12, al.1*
- Doivent être consultés pour accord :
 - **l'architecte des bâtiments de France** pour les enseignes (permanentes) sur un monument historique ou aux abords d'un monument historique *c.env., art. R. 581-16, § II, 1°*
 - le **préfet de région** pour les enseignes (permanentes) sur un arbre *c.env., art. R. 581-16, § II, 2°*

- Doit être consulté pour avis l'**architecte des bâtiments de France** pour les enseignes temporaires signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ou la location ou la vente de fonds de commerce et installées sur un monument historique ou sur un arbre
..... *c.env., art. R. 581-17, al.6*
- Sauf disposition contraire, les avis des services et autorités de l'État sont réputés favorables s'ils n'ont pas été communiqués à l'autorité compétente 15 jours avant l'expiration du délai de deux mois
..... *c.env., art. R. 581-12, al.2*

Décision

- La décision est notifiée au demandeur par envoi recommandé avec demande d'avis de réception postale au plus tard 2 mois après la réception d'une demande complète, ou des informations, pièces et documents qui complètent le dossier, par le maire *c.env., art. R. 581-13, al.1*
 - À défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée..... *c.env., art. R. 581-13, al.2*